



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

RÈGLEMENT DE FACULTÉ

Approuvé par

le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 09.05.2023

Adopté par la Direction le 06.06.2023

2023



Textes de référence

- *Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL) et son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL)*
- *Règlement du 16 novembre 2005 sur la gestion du domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, les Hospices cantonaux et le Centre hospitalier universitaire vaudois (RGDER),*
- *Règlement interne du 24 novembre 2005 interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005 (RI), Directives de la Direction de l'Université de Lausanne*

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article premier Missions

La Faculté de biologie et de médecine (ci-après la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :

- la biologie
- la médecine
- les sciences infirmières

La Faculté est notamment soumise à la législation fédérale concernant les professions médicales.

Elle contribue à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4 al. 2 LUL).

Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Article 2 Activités de service

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.



Article 3
Membres

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire (y compris le personnel sur fonds extérieurs à l'Etat), le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

Article 4
Institutions
partenaires

La Faculté collabore notamment avec :

- l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne,
- l'Institut Suisse de Recherche Expérimentale sur le Cancer,
- l'Institut Ludwig,
- le Centre OMS de Recherche et Formation en Immunologie,
- d'autres facultés de médecine d'universités suisses dans le cadre de la Commission interfacultaire médicale suisse (CIMS),
- des facultés d'universités suisses et à l'étranger pratiquant la biologie et la médecine, en particulier dans le cadre de programmes d'échanges,
- le Fonds national suisse de la recherche scientifique,
- l'Académie suisse des sciences médicales,
- l'Association Médecine Universitaire Suisse (UNIMED).

Chapitre 2

Subdivisions

Article 5
Subdivisions
de la Faculté

La Faculté est subdivisée en unités scientifiques composées

- a) d'unités organisationnelles d'enseignement :
 - Ecole de biologie,
 - Ecole de médecine,
 - Ecole doctorale,
 - Ecole de formation post-graduée médicale,
 - Institut universitaire de formation et recherche en soins.
- b) d'unités organisationnelles de formation et de recherche :
 - Départements,
 - Pôles thématiques de recherche,
 - Centres interdisciplinaires.



Les unités organisationnelles de formation et de recherche sont regroupées au sein de deux sections :

- Section des sciences cliniques
- Section des sciences fondamentales.

Le Centre de médecine universitaire général et santé publique (UNISANTE) constitue une unité organisationnelle de formation et de recherche.

L'Institut universitaire de formation et recherche en soins est un institut d'enseignement et de recherche rattaché administrativement au CHUV. Il a le statut d'école pour ses activités d'enseignement.

La liste des autres unités organisationnelles de formation et de recherche figure dans un addendum au présent règlement.

La Faculté participe aux unités interfacultaires dont la liste figure dans l'addendum du présent règlement.

Article 6 Sections

Les sections sont des ensembles d'unités organisationnelles de formation et de recherche regroupés sur la base de leur rattachement administratif.

La Section des sciences cliniques est constituée de deux groupes :

Groupe I : départements rattachés administrativement au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (ci-après : CHUV).

Groupe II : Centre universitaire de médecine générale et santé publique (ci-après : UNISANTE).

La Section des sciences fondamentales est constituée de départements rattachés administrativement à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).

La Section des sciences fondamentales s'organise elle-même et définit la composition de son Conseil, ainsi que le mode d'élection de sa présidence.

Article 7
Départements

Les départements de la Section des sciences fondamentales sont des unités comprenant au minimum quatre cadres académiques (professeurs ou MER type 1 ou type 2, mais au moins un professeur ordinaire) qui exercent des activités de recherche et d'enseignement dans un domaine d'intérêt commun.

Le Décanat, sur préavis des départements de la Section des sciences fondamentales, propose, au Conseil de Faculté, la désignation des directeurs, sous réserve d'approbation par la Direction de l'Université.

L'organisation et les compétences des départements de la Section des sciences fondamentales relèvent du Décanat.

Les unités organisationnelles de formation et de recherche de la Section des sciences cliniques ont une dimension académique pour laquelle elles rapportent au Décanat.

Les départements du Groupe I de la Section des sciences cliniques ont une dimension clinique ou de service pour laquelle ils rapportent à la Direction générale du CHUV.

Article 8
Ecoles

Chaque cadre académique dispense un enseignement dans une ou plusieurs Ecoles de la Faculté :

- Ecole de biologie,
- Ecole de médecine,
- Ecole doctorale,
- Ecole de formation post-graduée médicale,
- Institut universitaire de formation et recherche en soins.

Chaque Ecole est responsable d'une ou plusieurs filières de formation.

L'Ecole de biologie est par ailleurs responsable de l'organisation à l'UNIL de l'enseignement de première année des études conduisant au Bachelor en sciences pharmaceutiques de l'Institut des sciences pharmaceutiques de Suisse occidentale (ISP-SO).

Article 9
Organisation
des Ecoles

Les écoles de biologie, de médecine, doctorale et l'Institut universitaire de formation et recherche en soins disposent d'un règlement propre qui prévoit l'existence d'un Conseil de l'Ecole qui fonctionne notamment comme Commission de l'enseignement.

Chaque Ecole mentionnée ci-dessus dispose d'un organe consultatif des étudiants, présidé par un étudiant.



L'Ecole de formation post-graduée médicale, quant à elle, dispose d'un règlement propre qui prévoit l'existence d'un Conseil dont la mission est de valider la stratégie établie par la Direction de l'Ecole et superviser sa gestion. Le Conseil de l'Ecole de formation post-graduée médicale comprend le doyen, le directeur général du CHUV, le directeur général d'UNISANTE.

Les directrices et directeurs des Ecoles sont des professeurs ordinaires ou associés.

Les directrices et directeurs des Ecoles sont proposés pour désignation au Conseil de Faculté par le Décanat sur préavis des Conseils des Ecoles, sous réserve de l'approbation par le Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU.

Article 10
Pôles thématiques
de recherche

Les pôles thématiques de recherche sont organisés autour d'un contrat entre différentes structures internes (groupes de recherche ou départements) ou externes à la Faculté ou à l'UNIL.

Les enseignants-chercheurs de la Faculté informent le Décanat de la création d'un pôle thématique de recherche. Le contrat est approuvé par le Décanat.

Les pôles thématiques de recherche touchant des domaines définis dans les pôles de développement clinique et de collaboration du CHUV sont coordonnés ou intégrés avec ceux-ci.

Les pôles thématiques de recherche participent à des programmes de formation postgrade sous la responsabilité de l'Ecole de formation post-graduée médicale.

Les ressources du pôle sont apportées par les différentes parties au contrat. La Faculté peut contribuer au financement d'un pôle sur préavis de la Commission de la recherche et décision du Décanat.

En fin de période contractuelle, sur demande des responsables du pôle, les Commissions de la recherche et de l'enseignement préavisent le cas échéant la constitution d'une nouvelle structure départementale au sein de la Faculté et soumettent une proposition au Décanat.

Les modifications de structure ou d'organisation pouvant en découler et touchant des départements du Groupe I de la Section des sciences cliniques sont soumises à l'approbation de la Direction générale du CHUV.

Chapitre 3 Organisation

Article 11
Organes

Les organes de la Faculté sont :
- le Décanat,
- le Conseil de Faculté.



Article 12
Décanat

Le Décanat est composé :

- du doyen, qui le préside,
- de trois à quatre vice-doyens, dont l'un est le suppléant du doyen et fonctionne comme vice-président du Décanat.

Il est assisté par un administrateur en charge de l'administration de la Faculté.

D'autres membres de l'équipe administrative du Décanat peuvent assister aux séances du Décanat en qualité de membres invités.

L'éligibilité des membres du Décanat est régie par l'article 33 LUL.

Article 13
Doyen

Le doyen assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté et la représente.

Outre les responsabilités particulières prévues dans le RGDER, le doyen :

- préside et organise les séances du Conseil de Faculté et du Décanat,
- élabore à l'intention du Conseil de Faculté, après consultation notamment du directeur du CHUV, du directeur d'UNISANTE, du président de la Section des sciences fondamentales, le plan de développement de la Faculté basé sur les orientations stratégiques définies par les Départements, les Sections et les Commissions de l'enseignement et de la recherche,
- est responsable de la mise en œuvre du plan de développement de la Faculté et veille au respect du règlement de Faculté,
- informe le Conseil de Faculté des décisions de la compétence du Décanat.

Le doyen peut déléguer partiellement ou temporairement les tâches listées ci-dessus aux vice-doyens.

Article 14
Vice-doyens

Les vice-doyens assistent le doyen dans l'exercice de sa charge de direction et dans l'élaboration de la politique de développement de la Faculté.

Le Décanat comprend :

- un vice-doyen responsable du Dicastère enseignement et diversité,
- un vice-doyen responsable du Dicastère recherche et innovation, il préside la Commission de la recherche,
- un vice-doyen responsable du Dicastère communication, stratégie et durabilité,
- un vice-doyen responsable du Dicastère relève académique et égalité, il préside la Commission de la relève académique.



Les vice-doyens sont issus des deux Sections de la Faculté.

Les vice-doyens peuvent représenter la Faculté dans leurs secteurs de compétence.

Le Décanat peut désigner pour sa législature un membre du corps professoral en charge de soutenir l'action du Décanat sur le plan opérationnel. Ce professeur a un rang équivalent à celui de vice-doyen et sa désignation fait l'objet d'une communication au Conseil de Faculté. Ce mandat est renouvelable deux fois.

Article 15
Mandat
du Décanat

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.

Article 16
Désignation
et élection
du Décanat

La désignation du doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL, 27 et 28 RLUL.

Demeure réservé le Règlement du 16.11.05 sur la gestion du domaine de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université de Lausanne, les Hospices cantonaux et le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : RGDER).

Une Commission de présentation composée de façon analogue à celle de la Commission de sélection du recteur prévue par l'art. 14 RLUL, soit de cinq membres, dont trois sont issus du corps professoral, est constituée par le Conseil de Faculté.

La Commission prend les contacts utiles pour susciter des candidatures au poste de doyen.

Les membres de la Commission de présentation sont inéligibles aux fonctions pour lesquelles la Commission est chargée de rechercher des candidats.

La Commission s'organise elle-même et nomme en son sein un président.

Les candidatures sont présentées au Conseil de Faculté au plus tard le 28 février de l'année de l'entrée en fonction, par un membre de la Commission de présentation.

Les candidats présentent les grandes lignes de leurs programmes respectifs.

L'élection se fait au bulletin secret à la majorité absolue des membres présents. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le candidat le moins bien classé est éliminé et on procède à un deuxième tour, et ainsi de suite.

La proposition du Conseil de Faculté est adressée au Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU.



Article 17
Attributions
du Décanat

Sous réserve des compétences attribuées au doyen par le RGDER, ainsi que du Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV du 21 décembre 2016 et du Décret sur la Policlinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (DPMU) du 13 mai 1957, les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

1. définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté,
2. établir, après consultation notamment du directeur du CHUV, du directeur d'UNISANTE et du président de la Section des sciences fondamentales et des directeurs des Ecoles, la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté,
3. attribuer au sein de la Faculté les ressources nécessaires aux activités d'enseignement et de recherche,
4. proposer les membres des Commissions temporaires,
5. proposer à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU la création et la composition des Commissions de planification académique,
6. valider les rapports des Commissions de planification académique et sur la base de ceux-ci proposer un plan de planification à 5 ans pour les promotions, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires,
7. constituer les Commissions de présentation, d'appel et de promotion aux titres professoraux, sous réserve d'adoption par le Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU,
8. soumettre pour préavis au Conseil de Faculté les rapports des Commissions de présentation,
9. organiser les recrutements en application des dispositions du RLUL et des Directives du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU,
10. assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU,
11. proposer au Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU sur préavis du Conseil de faculté de conférer l'honorariat,
12. proposer à la Direction sur préavis du Conseil de Faculté de conférer le titre de docteur honoris causa,
13. proposer à la Direction de conférer les grades universitaires,
14. soumettre au Conseil de faculté le règlement de Faculté en conformité avec le Règlement général des études du 1^{er} octobre 2015 (ci-après : RGE),
15. soumettre au Conseil de faculté les projets de règlements et plans d'études de la Faculté en conformité avec le RGE
16. organiser et diriger l'administration de la Faculté,
17. proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs (voir articles 20 LUL et 69 RLUL) des unités de la Faculté, sous réserve d'approbation par la Direction,
18. traiter les demandes individuelles concernant les étudiants,
19. s'assurer de la notification des résultats des examens aux étudiants au sein des écoles,
20. assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles,
21. assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe,
22. adopter les critères de répartition du budget de la recherche sur proposition de la Commission de la recherche,
23. adopter les critères de répartition des charges d'enseignement et du budget de l'enseignement,

24. allouer des ressources aux pôles thématiques de recherche, sur proposition de la Commission de la recherche,
25. désigner les représentants de la Faculté dans les Commissions de planification académique, de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles,
26. désigner les représentants de la Faculté dans les Commissions et groupes de travail internes à l'UNIL,
27. veiller à l'engagement et à la formation du personnel administratif rattaché au Décanat,
28. veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de la Faculté,
29. représenter la Faculté et susciter des contacts avec la société,
30. informer, au moins semestriellement, le Conseil de Faculté des travaux des Commissions qui rapportent au Décanat.
31. Proposer au Conseil de Faculté l'ombudsperson, le délégué à l'intégrité et son suppléant ainsi que la composition de la Cellule intégrité

Article 18
Consultations

Le Décanat peut constituer de façon temporaire ou permanente un ou des conseils consultatifs aux fins d'études ou préavis.

Article 19
Séances

Le Décanat établit son mode de fonctionnement et la fréquence de ses séances.

Article 20
Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est établi par le doyen.

Article 21
Décisions

Les décisions sont prises par le Décanat à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du doyen est prépondérante.

Article 22
Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Décanat.

Article 23
Conseil de Faculté

Conformément à l'art. 32 LUL, à l'art. 2 lit. g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne de l'Université (RI), le Conseil de Faculté est composé comme suit :

- a) 18 membres du corps professoral dont 10 de la Section des sciences cliniques et 8 de la Section des sciences fondamentales,
- b) 8 membres du corps intermédiaire, soit 4 de chaque section,
- c) 6 membres du personnel administratif et technique de la Faculté au sens de l'article 59 du présent Règlement,
- d) 12 membres du corps étudiant dont 7 issus de l'Ecole de médecine, 4 de l'Ecole de biologie et 1 de l'IUFRS.



La durée des mandats est de 2 ans, renouvelable.

La représentation du corps professoral de la Section des sciences cliniques compte 10 représentants dont 2 sont issus du Groupe II.

La représentation des assistants et doctorants au sein du corps intermédiaire compte au moins 3 représentants.

La représentation des maîtres-assistants et des maîtres d'enseignement et de recherche au sein du corps intermédiaire compte au moins 3 représentants.

Le doyen préside le Conseil de Faculté. Il peut se faire remplacer par un vice-doyen.

Le doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce conseil auparavant.

Article 24
Elections

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.

Le Décanat peut donner mandat aux associations d'organiser l'élection des représentants des différents corps.

Article 25
Suppléance des membres
du Conseil de Faculté

Les membres du Conseil de Faculté peuvent avoir un suppléant.

Les suppléants sont désignés selon la procédure suivante :
le membre élu du Conseil de Faculté propose un suppléant aux électeurs de son corps. Si ce choix n'est pas contesté, par écrit, par plus de 10% de ces derniers dans un délai de 10 jours, le suppléant est nommé par le Conseil de Faculté.

Le suppléant n'assiste aux séances du Conseil de Faculté qu'en l'absence du titulaire, sous réserve de l'article 26 du présent Règlement.

Article 26
Personnes invitées

Les vice-doyens et l'administrateur de la Faculté sont invités en permanence au Conseil de Faculté avec voix consultative.

Sont également invités permanents avec voix consultative :

- les directeurs des Ecoles
- les responsables de Section
- le directeur général du CHUV
- le directeur médical du CHUV
- le directeur d'UNISANTE
- les présidents des associations reconnues des différents corps de la Faculté.



Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de Faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.

Les personnes invitées au Conseil de Faculté sont soumises à l'obligation de confidentialité. Pour le surplus l'article 21, al.2 LUL leur est également applicable.

Article 27

Attributions du
Conseil de Faculté

Les attributions du Conseil de Faculté sont les suivantes :

- a) proposer au Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU la désignation du doyen,
- b) élire les autres membres du Décanat,
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté,
- d) ratifier la composition des Commissions permanentes proposées par le Décanat,
- e) se prononcer sur la création / suppression d'unités,
- f) se prononcer sur les désignations des directeurs d'unités de la Section des sciences fondamentales et des Ecoles,
- g) proposer le règlement de Faculté à la Direction,
- h) préavisier, à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU, les rapports des Commissions de présentation du corps professoral et des MER,
- i) préavisier, à l'intention du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU, les propositions à l'honorariat et au titre de docteur honoris causa,
- j) adopter le plan de développement de la Faculté,
- k) préavisier, à l'intention de la Direction, les plans et règlements d'études en conformité avec le RGE et élaborés par les Conseils des Ecoles et transmis par le Décanat,
- l) désigner l'ombudsperson, le délégué à l'intégrité et son suppléant ainsi que la composition de la Cellule intégrité.

Article 28

Séances

Le Conseil de Faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, au moins 6 fois par an, sur convocation du doyen.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du doyen ou de la majorité de ses membres.

Le doyen peut en outre proposer au Conseil de Faculté de réunir des membres de la communauté facultaire au sens de l'article 3 pour débattre de toute question, notamment relative à l'enseignement et à la recherche lors d'assemblées facultaires.

Les débats lors des assemblées facultaires ne font pas l'objet de votes.

Article 29

Ordre du jour

La convocation du doyen est adressée au Conseil de Faculté dix jours au moins avant une séance ordinaire et trois jours avant une séance extraordinaire. Elle indique l'ordre du jour de la séance.



Les informations contenant des données personnelles, et auxquelles les membres du Conseil de faculté ont accès, demeurent strictement confidentielles.

Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 6 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

Article 30
Quorum

Le Conseil de Faculté ne siège valablement que si 23 membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le doyen convoque le Conseil de Faculté pour tenir une séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.

Article 31
Décisions

Le vote a lieu au scrutin secret si l'un des membres l'exige.

Le doyen ne participe pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le doyen tranche.

Pour la nomination des professeurs et des MER, le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote anticipé n'est pas admis.

Article 32
Procès-verbal

Un procès-verbal est tenu pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du Conseil de Faculté. Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante. Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Le procès-verbal est distribué aux membres du Conseil de Faculté. Il peut être consulté auprès du Décanat.

Article 33
Commissions de la
Faculté

Les Commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la Commission de la recherche,
- b) la Commission de la relève académique,
- c) la Commission des sciences humaines,
- d) la Commission des prix,
- e) la Commission Egalité, Diversité et Inclusion.



Les Commissions permanentes rapportent au Décanat.

Le Conseil de Faculté ou le Décanat peuvent constituer d'autres Commissions dont ils définissent le mandat et la durée.

La représentation équilibrée des corps concernés est assurée.

Article 34
Commissions
d'admission

Le Décanat institue au sein de l'Ecole de biologie une Commission d'admission au sens de l'article 86 RLUL.

Article 35
Commission
de la recherche

La Commission de la recherche est présidée par le vice-doyen recherche et innovation. Sa composition est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté.

Elle comprend au moins :

- des représentants des départements et des pôles thématiques de recherche,
- des représentants du corps intermédiaire et des étudiants,
- un représentant de la Direction générale du CHUV,
- un représentant de la Direction d'UNISANTE,
- l'administrateur de la recherche de la Faculté, avec voix consultative.

En dehors du vice-doyen, de l'administrateur de la recherche, des représentants de la Direction générale du CHUV et de la Direction d'UNISANTE, la durée du mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

La Commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.

Article 36
Compétences
de la Commission
de la recherche

Les compétences de la Commission de la recherche sont notamment de :

- préparer les orientations stratégiques en matière de recherche pour la Faculté et en définir les objectifs,
- représenter les chercheurs et définir leurs besoins,
- établir et mener un suivi des activités de recherche,
- élaborer à l'intention du Décanat les critères de répartition des ressources pour la recherche,
- mettre en place et assurer le suivi des plates-formes technologiques de la Faculté,
- évaluer les prestations de recherche,
- promouvoir l'identité de recherche,
- aider les chercheurs pour l'obtention de fonds et partenaires externes,
- collaborer avec le bureau de transfert de technologies (PACTT),
- organiser un enseignement sur la conduite de la recherche.

Article 37
Commission
de la relève
académique

La Commission de la relève académique est présidée par le vice-doyen Relève académique et égalité. Sa composition est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté.

Elle comprend au moins :

- la·le·président·e ou la·le vice-président·e de la Section des sciences fondamentales,
- le directeur médical du CHUV,
- des représentants des deux sections membres du corps professoral et du corps intermédiaire, dont un issu d'UNISANTE.

Siègent avec voix consultative :

- le directeur des ressources humaines du CHUV,
- l'adjoint à la relève académique du Décanat.

En dehors du vice-doyen et des membres invités de droit, la durée du mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

La Commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.

Article 38
Compétences de la
Commission de la
relève académique

Les compétences de la Commission de la relève sont notamment de :

- élaborer à l'intention du Décanat les critères nécessaires à une promotion académique,
- évaluer les dossiers des candidats proposés à des titres académiques ne nécessitant pas la constitution d'une Commission ad hoc et rédiger à l'intention du Décanat les rapports relatifs,
- intégrer la politique de la relève dans une perspective nationale,
- établir la politique de promotion des femmes.

Article 39
Commission des
sciences humaines

La Commission des sciences humaines est en charge d'assurer la coordination des initiatives « sciences humaines » au sein de la Faculté (enseignement, recherche et plans de carrière) et valoriser l'ancrage de la Faculté au sein de l'UNIL.

La composition de la Commission est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté. Elle comprend au moins des représentants des deux sections de la Faculté.

Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

La Commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.



Article 40

Commission des
Prix

La Commission des prix est en charge de formuler des préavis au Décanat pour :

- l'attribution des prix de fondation ou de faculté,
- toute autre distinction universitaire selon mandat donné par le Décanat.

La composition de la Commission est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté. Elle comprend au moins des représentants des deux sections de la Faculté.

Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

La Commission s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat.

Article 41

Commission Egalité,
Diversité et Inclusion

La Commission Egalité, Diversité et Inclusion a pour mission de participer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre d'une politique facultaire en matière d'égalité des chances et de non-discrimination.

Elle propose au Décanat une politique pour contribuer à la promotion d'une représentation équitable en genre et en diversité des corps professoral et intermédiaire au sein de la FBM.

Elle soutient la carrière académique des femmes et de personnes issues de minorités au sein de la FBM.

Elle travaille en collaboration avec le Bureau de l'égalité des chances de l'UNIL, la Commission médecine et genre de l'Ecole de médecine et la Commission de la relève académique de la FBM.

Sa composition est proposée par le Décanat au Conseil de Faculté.

Cette composition comprend une représentation équilibrée des deux sections de la Faculté de biologie et médecine y compris du Centre de médecine générale et santé publique (CUMGSP), sous le label UNISANTE.

Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

Chapitre 4 Corps enseignant

Article 42

Législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI, les Directives du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU sont applicables. Sont réservées les dispositions prévues par le Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service,



les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV du 21 décembre 2016 et le Décret sur la Policlinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (DPMU) du 13 mai 1957.

Article 43
Promotion des
membres du corps
enseignant

La politique de promotion du corps enseignant de la Faculté de biologie et de médecine fait l'objet d'une Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU.

Chapitre 5 Etudiants

Article 44
Etudiants
en biologie

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables.

Outre les personnes admises à l'immatriculation à l'UNIL, sont admises en Bachelor les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission au cursus ou admises sur dossier.

Article 45
Etudiants
en médecine

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE, des Directives de la Direction et les dispositions du droit fédéral sont applicables.

Les candidats aux études de médecine sont tenus de se préinscrire dans le délai fixé Swissuniversities, auprès de son secrétariat.

Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne, visant des études de Baccalauréat universitaire (Bachelor) en Médecine à la Faculté de biologie et de médecine, peuvent présenter une candidature selon les dispositions prévues par le Règlement de l'examen préalable d'admission à l'Ecole de médecine.

Chapitre 6 Liste de grades

Article 46
Grades décernés

Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants :

- a) Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie / Bachelor of Science (BSc) in Biology,
- b) Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed),
- c) Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques / Bachelor of Science (BSc) in Pharmaceutical Sciences (1^{ère} année à l'UNIL, dès la deuxième année à l'UNIGE),



- d) Maîtrise universitaire ès Sciences en comportement, évolution et conservation / Master of Science (MSc) in Behaviour, Evolution and Conservation,
 - o sans spécialisation /without specialisation area
 - o Spécialisation comportement, économie et évolution / Specialisation Behaviour, Economics and Evolution
 - o Spécialisation écologie et évolution computationnelles / Specialisation Computational Ecology and Evolution
 - o Spécialisation géosciences, écologie et environnement / Specialisation Geosciences, Ecology and Environment
- e) Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant / Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences,
 - o sans spécialisation /without specialisation
 - o Spécialisation bioinformatique / Specialisation Bioinformatics
 - o Spécialisation microbiologie / Specialisation Microbiology
 - o Spécialisation biologie intégrative / Specialisation Integrative Biology
- f) Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale / Master of Science (MSc) in Medical Biology,
- g) Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed),
- h) Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences¹,
- i) Master ès Sciences en sciences de la santé / Master of Science (MSc) in Health Sciences¹,
 - o Orientation ergothérapie / Major Occupational Therapy
 - o Orientation nutrition et diététique / Major Nutrition and Dietetics
 - o Orientation physiothérapie / Major Physiotherapy
 - o Orientation sage-femme / Major Midwifery
 - o Orientation technique en radiologie médicale / Major Radiologic Medical Imaging Technology
- j) Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice.
 - o Orientation santé mentale / Orientation Mental Health
 - o Orientation soins aux adultes / Orientation Adult Care
 - o Orientation soins pédiatriques / Orientation Pediatric Care
 - o Orientation soins primaires / Orientation Primary Care.

¹ Cursus commun à l'Université de Lausanne et à la HES-SO.

L'Université peut également délivrer, sur proposition de la Faculté, d'autres grades tels que des certificats (CAS), des diplômes (DAS) ou des Masters of Advanced Studies (MAS).

Article 47
Règlement

Pour chacun de ces grades, certificats (CAS), diplômes (DAS) ou Masters of Advanced Studies (MAS), un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

Chapitre 7 Organisation des études

Article 48
Législation
applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 49
Règlements et plans
d'études

Les règlements et plans d'études, en conformité avec le RGE, sont préparés par les Conseils des Ecoles concernées, préavisés par le Décanat, approuvés par le Conseil de Faculté et adoptés par la Direction.

Ceux-ci fixent notamment :

- a) l'organisation et la structure des études,
- b) les modalités d'inscription,
- c) la durée maximale, le cas échéant minimale, des études,
- d) le nombre de crédits correspondants,
- e) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis ; les examens se déroulant sur un support électronique sont considérés comme des examens écrits, la différence entre des examens oraux et des examens écrits est précisée dans les plans d'études,
- f) le nombre de tentatives aux examens,
- g) les modalités permettant d'obtenir les crédits,
- h) les conditions régissant les examens préalables d'admission,
- i) les équivalences,
- j) les modalités de recours.

Article 50
MAS en médecine
clinique

Sur proposition de la Faculté et en collaboration avec la Fondation pour la Formation Continue UNIL-EPFL, l'Université confère à des candidats souhaitant suivre une formation professionnalisante postgrade dans un domaine de la médecine clinique une Maîtrise universitaire d'études avancées (ci-après MAS en médecine clinique).

Les conditions d'admission et d'obtention du MAS en médecine clinique font l'objet d'un règlement adopté par la Direction.



- Article 51**
Conditions d'admission au cursus de biologie
- Les exigences pour l'accès aux études sont régies par les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.
- Les conditions régissant les examens d'admission à la première année de Bachelor sont décrites dans le Règlement de l'examen d'admission pour les étudiants ne répondant pas aux conditions d'immatriculation sur titre.
- Les conditions d'admission sur dossier au cursus de biologie pour les étudiants non titulaires d'une maturité fédérale, âgés de plus de 25 ans, sont fixées dans le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie.
- Article 52**
Echelle des notes
- Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 à 6.
- Un 0 (zéro) est attribué en cas d'absence injustifiée, de fraude ou plagiat.
- Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Les moyennes sont calculées conformément au RGE et s'expriment au moins au dixième.
- Article 53**
Fraude, plagiat
- Plagier, ainsi que commettre une fraude ou tentative de fraude entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à toutes les épreuves présentées pendant la session. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
- La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.
- Article 54**
Recours
- Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé à l'Ecole en charge du cursus, qui le transmet à l'autorité compétente.
- Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.
- Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.
- Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.
- Pour le surplus, les règlements d'études fixent les modalités de recours.

Chapitre 8 Doctorats

Article 55 Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.
Législation applicable

Article 56 Sur proposition de la Faculté, l'UNIL confère les grades de :
Grade de doctorat

- Doctorat ès sciences de la vie (PhD),
- Doctorat en médecine,
- Doctorat en médecine et ès sciences (MD-PhD),
- Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et Lausanne,
- Doctorat ès sciences infirmières (PhD),
- doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD).

Sur proposition de la Faculté, l'UNIL peut délivrer d'autres grades de docteur.

L'obtention de ces grades est régie par des règlements préparés par le Conseil de l'Ecole doctorale, approuvés par le Conseil de Faculté et adoptés par la Direction.

Article 57 Les candidats porteurs du diplôme fédéral de dentiste ou vétérinaire sont autorisés à présenter, pour l'obtention du grade de docteur en médecine dentaire ou vétérinaire, une thèse faite sous la direction d'un des membres du corps professoral de la Faculté. Le candidat doit être immatriculé à l'UNIL pendant toute la durée de sa thèse, jusqu'au dépôt de celle-ci auprès de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (BCU).
Doctorat en médecine dentaire ou vétérinaire

Chapitre 9 Formation continue

Article 58 La Faculté peut délivrer, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats (CAS), diplômes (DAS) de formation continue ainsi que des Master of Advanced Studies (MAS).
Certificat de formation continue



Chapitre 10 Personnel administratif et technique (PAT)

Article 59 Composition

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Chapitre 11 Dispositions transitoires et finales

Article 60 Modifications

Toute proposition de modification du règlement de Faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Faculté. Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

La proposition de modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents pour être transmise à la Direction pour adoption.

Article 61 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023

Il abroge le règlement du 08.06.2021.

Adoption

Modifications approuvées par le Conseil de Faculté dans sa séance du 09.05.2023

Modifications adoptées par la Direction dans sa séance du 06.06.2023



Index

Commissions permanentes de la Faculté

Commissions d'admission	13
Commission de la Recherche	13
Commission de la relève académique	14
Commission des Sciences humaines	14
Commission des Prix	15
Commission EDI	15

Conseil de Faculté

Décisions	12
Elections	10
Ordre du jour	11
Personnes invitées	10
Procès-verbal	12
Quorum	12
Séances	11
Suppléance des membres	10

Corps enseignant..... 15

Décanat

Composition	8
Consultations	9
Décisions	9
Désignation et élection	7
Doyen	6
Durée des mandats	7
Mandat	7
Ordre du jour	9
Procès-verbal	9
Séances	9
Vice-doyens	6

Départements

Définition	7
------------------	---

Doctorats

Grades	20
Législation applicable	20
Médecine dentaire ou vétérinaire	20

Ecoles

Définition	4
Organisation	4

Etudes

Admission au cursus de biologie	19
Echelle des notes	19
Fraude, plagiat	19
Recours	19
Règlements et plans d'études	18

Etudiants

Etudiants en biologie	16
Etudiants en médecine	16

Faculté

Activités de service	1
Institutions partenaires	2
Membres	2
Missions	1
Organes	5

Formation continue..... 20

Grades décernés

Liste	16
Règlement	17

PAT 21

Pôles thématiques de recherche 5

Règlement FBM

Adoption	21
Entrée en vigueur	21
Modifications	21

Addendum au règlement de la Faculté de biologie et de médecine

Mise à jour du 06.06.2023 selon modifications approuvées par la Direction de l'UNIL

Unités organisationnelles de formation et de recherche rattachées administrativement à l'UNIL formant la Section des sciences fondamentales :

- Centre intégratif de génomique
- Département d'immunobiologie
- Département de biologie computationnelle
- Département de biologie moléculaire végétale
- Département d'écologie et évolution
- Département de microbiologie fondamentale
- Département des neurosciences fondamentales
- Département d'oncologie fondamentale
- Département des sciences biomédicales
- Département de soutien opérationnel

Unités organisationnelles de formation et de recherche formant le Groupe I de la Section des sciences cliniques :

- Département de médecine
- Département de chirurgie
- Département cœur-vaisseaux
- Département femme-mère-enfant
- Département de l'appareil locomoteur
- Département des neurosciences cliniques
- Département d'oncologie UNIL- CHUV
- Département de radiologie médicale
- Département de médecine de laboratoire et pathologie
- Département des centres interdisciplinaires
- Département de psychiatrie
- Département formation et recherche

Unité organisationnelle de formation et de recherche formant le Groupe II de la Section des sciences cliniques :

- Centre universitaire de médecine générale et santé publique (UNISANTE)

Unités interfacultaires :

- Département interfacultaire de recherche et d'enseignement en neurosciences
- Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne (ISSUL)

